

COMMUNE DE SAINT GEORGES LA POUGE

ARRETE N° 2022-21

Portant interdiction de consommation des eaux du réseau de distribution Saint Georges la Pougé (Château d'eau du Bourg)

Le Maire de la commune de Saint Georges la Pougé,

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal, notamment ses articles L.1321-2, L1321-7 et R 1321-1 à R1321-63

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique

Considérant que l'eau distribuée par le réseau de Saint Georges la Pougé (château d'eau du Bourg) concernant toute la commune sauf les villages du Puy du Chalard, du chalard, de Marcillat, de Nouallaguet, de Ponsat, de Théolissat et charbonnier peut présenter un risque pour la santé des consommateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'eau distribuée sur ce réseau est impropre à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

En conséquence, son utilisation pour la boisson et la préparation des aliments est interdite jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Creuse et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (délégation de la Creuse)

ARTICLE 4 :

Le Maire de la Commune de Saint Georges la Pougé est chargé de l'exécution du Présent arrêté

Fait le 15 décembre 2022

La Maire, Delphine POITOU

